

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 3/91

1 Ntwarante



30^{ème} ANNÉE

N° 3/91

1 Mars

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'Inomero

Impapuro

X 19 novembre 1990. N° 100/159.
Décret portant nomenclature générale et codifica-
tion fonctionnelle, économique, administrative et

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et nos

Pages

comptable des charges du budget de fonctionnement
de l'Etat et des opérations financières rattachées au
budget général de l'Etat 49

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/159 du 19 novembre 1990 portant Nomenclature générale et Codification fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des charges du budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières au budget rattachées au budget général de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 01/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le Décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges du Budget Général de l'Etat spécialement en ses articles 2, 6 et 8,

Sur proposition du Ministre des finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres

Décrète :

Art. 1.

La nomenclature des charges du Budget Général de l'Etat instituée par le Décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 et la codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des agrégats de la dette publique, des dépenses de l'Etat, et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat sont fixées conformément aux annexes ci-joints :

Annexe 01 :

Nomenclature et codification des services de la dette publique en intérêts et en amortissements.

Annexe 02 :

Nomenclature sur la classification et la codification des fonctions des Administrations Publiques.

Annexe 03 :

Nomenclature sur la classification et la codification économique des Dépenses et des prêts nets des Administrations Publiques.

Annexe 04 :

Nomenclature budgétaire des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat dont :

Annexe 04.1 :

Nomenclature des budgets annexes et autonomes.

Annexe 04.2 :

Nomenclature des comptes gouvernementaux.

Annexe 04.3 :

Nomenclature des comptes de participations de l'Etat aux capitaux des Entreprises et des Institutions Internationales de Développement, des comptes d'avances et des Prêts du Trésor.

Annexe 05 :

Nomenclature -Type de Présentation, d'exécution et de suivi financier et comptable de Budget Général de l'Etat.

Annexe 06 :

Note technique sur les Budgets annexes.

Art. 2.

Les Nomenclatures et les codifications des intérêts et des Amortissements de la dette Publique, des Dépenses et Prêts du Budget de fonctionnement et des opérations rattachées au Budget sont applicables à compter du 1er Janvier 1991 dans le cadre de la loi des Finances de l'exercice 1991.

Art. 3.

Ces nomenclatures et codifications devront progressivement être applicables à tous les Budgets des Administrations Publiques, des collectivités locales, des budgets annexes, et autonomes et généralement à tous les comptes ouverts dans les écritures du Trésor.

Art. 4.

A titre de régularisation et en application de l'article 6 du Décret n° 1/039 du 30 décembre 1989, les comptes gouvernementaux ouverts avant la date de signature du présent décret participent à compter du 1er Janvier 1991 à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat et leur nombre est limité, par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant le Plan et les finances dans leurs attributions.

Art. 5.

Les gestionnaires des comptes gouvernementaux et en général de tous les comptes spéciaux ouverts à la B.R.B et dans le système bancaire à l'exception de ceux prévus à l'article 8 sont soumis aux obligations réglementaires suivantes :

- a) la tenue des livres de caisse, cotés, paraphés et conformes aux modèles prescrits et délivrés par la comptabilité publique de l'Etat ;
- b) la vérification à posteriori de leurs opérations financières par la transmission mensuelle à la Direction de la Comptabilité de l'Etat des extraits des livres de caisse accompagnés des pièces justificatives d'encaissements et de décaissements aux fins de vérifications réglementaires et de rapprochement avec les relevés de banque ;
- c) La présentation annuelle, à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle technique et du Ministre des Finances, des comptes d'exploitation et de gestion établis selon les normes de la Comptabilité Générale et selon les différentes composantes en faisant ressortir la situation réelle des décaissements, le suivi des budgets et éventuellement les écarts par rapport aux prévisions initiales.

Art. 6.

Les soldes créditeurs des comptes gouvernementaux ouverts à la Banque de la République du Burundi sont destinés uniquement à couvrir les dépenses initialement prévues et ne peuvent être, en aucun cas, virés à d'autres comptes ou prélevés à d'autres fins non autorisées. Ils participent, au même titre que les autres comptes de l'Etat, à l'évaluation des créances nettes du système bancaire envers l'Etat, ou Vice-Versa, et à partir desquelles sont calculés les intérêts du découvert de la Banque de la République du Burundi consenti à l'Etat.

Art. 7.

Les comptes gouvernementaux dont le maintien pour l'exercice 1991 n'est pas autorisé par le Gouvernement tel qu'il a été prévu à l'article 4 sont budgétisés. Les soldes créditeurs sont repris en recettes du Budget Général, les soldes débiteurs et les arriérés y sont prévus en dépenses.

Art. 8.

Les comptes gouvernementaux ouverts à la B.R.B., approvisionnés par les crédits du Budget ou par les autres ressources publiques affectés destinés à décri-

re les activités spécifiques de l'Etat, à caractère strictement confidentiel, dont l'utilisation liée aux secrets d'Etat et ne peut pas suivre la procédure classique prescrite par la comptabilité publique ne sont pas soumis au contrôle à posteriori de la comptabilité publique. La gestion de ces comptes est contrôlée et suivie par les services de la Présidence de la République, du Premier Ministre et du Ministère des Finances selon la nature des comptes jusqu'à la création d'une institution habilitée à cet effet, et selon les formes à prescrire. Leur solde mensuel participe toutefois à la reddition des comptes de l'Etat. L'origine, la nature et le montant de leurs ressources, charges et financements sont identifiés, et codés conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent Décret. Leurs prévisions en recettes, dépenses sont autorisées par des Lois des Finances annuelles.

Art. 9.

Il est interdit à compter du 1er Janvier 1991, de gérer les fonds publics quelle que soit la provenance des ressources, en dehors de la loi des Finances annuelles et en dehors des comptes dont l'ouverture est réglementée par un texte légal.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**ANNEXE 1 : Nomenclature des services de la Dette Publique en
intérêt et en amortissement du Budget Général de l'Etat.
BURUNDI.**

TITRE I : Charges de la Dette Publique en intérêts.

Code économique	Code fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au code du Plan	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
2.00.0	14.0.1.	01	-	-	673.I.	Charges en intérêt de la dette directe de l'Etat.		
	14.0.1.	-	01	-	-	Versement d'intérêts de la dette publique intérieure à terme accordée à l'Etat par :		
2.10.1	-	-	-	01	673.I.1	- d'autres collectivités publiques		
2.11.1	-	-	-	02	673.I.2	- des Autorités monétaires		
2.20.1	-	-	-	03	673.I.3	- des compagnies d'assurances, des caisses de retraites et des organismes de la sécurité Sociale		
2.20.1	-	-	-	04	673.I.4	- d'Autres institutions financières		
2.20.3	-	-	-	05	673.I.5	- d'Autres Agents Economiques		
	14.0.1.	-	02	-	676.0.	SOUS-TOTAL		
	-	-	-	-	-	Versement d'intérêts des obligations émises par l'Etat et souscrites par :		
2.10.1	-	-	-	01	676.1.	- d'autres collectivités publiques		
2.11.1	-	-	-	02	676.2.	- des Autorités monétaires		
2.20.1	-	-	-	03	676.3.	- des compagnies d'assurances, des caisses de retraites et des organismes de la Sécurité Sociale		
2.20.5	-	-	-	04	676.4.	- d'autres Institutions Financières		
2.20.6	-	-	-	05	676.5.	- d'autres Agents Economiques		
	14.0.1	01	03	-	671.0	Frais d'escomptes des règlements accordés et Autres		
2.20.7	-	-	-	01	671.1	Escomptes des règlements accordés		
2.20.8	-	-	-	02	671.2	Autres frais		
2.20.9	-	-	-	-	679.0	Charges de la dette viagère		
2.30.0	14.0.1	-	05	-	673.E	SOUS-TOTAL		
						Versements d'intérêts de la dette		

**ANNEXE I : Nomenclature des services de la Dette Publique en
intérêt et amortissement du Budget Général de l'Etat.
BURUNDI.**

TITRE I : Charges de la Dette Publique en intérêts.

Code économique	Code fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au code du Plan Comptable de l'Etat	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
2.30.1	-			01	673.E.1	public externe et Directe de l'Etat, à terme, accordé par : - d'Institutions Internationales de développement - de Gouvernements Etrangers - Divers SOUS-TOTAL Crédits fournisseurs accordés à l'Etat par : - des Institutions bancaires - des Gouvernements Etrangers - Divers Total de la Section 01 en dette directe de l'Etat Charges en intérêts de la dette de l'Etat rattachée, garantie ou avallisée Versements d'intérêts de la dette intérieure rattachée, à terme, accordée par : - d'autres collectivités publiques - des Autorités monétaires - des Compagnies d'assurances, des caisses de retraites et des organismes de la Sécurité Sociale - d'autres Institutions Financières - d'autres Agents Economiques SOUS-TOTAL Versements d'intérêts de la dette extérieure de l'Etat, à terme ac-		
2.30.2	-			02	673.E.2			
2.30.3	-			03	673.E.3			
2.31.0	14.0.1		06		679.0			
2.31.1	-			01	679.1			
2.31.2	-			02	679.2			
2.31.3	-			03	679.3			
P.800	14.0.1	02			673.R			
	14.0.1		07					
P.810	-			01	673.R.1			
P.810	-			02	673.R.2			
P.820	-			03	673.R.3			
P.830	-			04	673.R.4			
P.840	-			05	673.R.5			
P900	14.0.1		08		673.R			

ANNEXE 1 : Nomenclature des services de la Dette Publique en intérêt et amortissement du Budget Général de l'Etat.
BURUNDI.

TITRE I : Charges de la Dette Publique en intérêt.

Code économique	Code fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au code du Plan Comptable de l'Etat	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
				01	673.R.6	accordée par : - des Institutions Internationales de développement rétrocédée ensuite par l'Etat à : § 1. des Entreprises Publiques § 2. des Collectivités Publiques décentralisées § 3. des Etablissements et Organismes Publics Autonomes		
P 900.2	14.0.1			02	673.R.7	- des Gouvernements Etrangers et rétrocédés par l'Etat à : § 1. des Entreprises Publiques § 2. des Collectivités Publiques décentralisées § 3. des Etablissements et Organismes Publics Autonomes		
P 900.3	14.0.1			03	673.R.8	- d'autres Agents SOUS-TOTAL		
P 930.0	14.0.1	02	09		679.0	Crédits fournisseurs avalisés par l'Etat, ou rétrocédés par l'Etat et accordés par : - des Institutions Bancaires extérieures		
P 930.1	-			01	679.	- des Gouvernements Etrangers		
P 930.2	-			02	679.5	- Divers		
P 930.3	-			03	697.6	SOUS-TOTAL		
P 930.4	14.0.1	03				Total de la Section 02 en dette rétrocédée		

ANNEXE 1 : Nomenclature des services de la Dette Publique en intérêt et amortissement du Budget Général de l'Etat. BURUNDI.

TITRE I : Charges de la Dette Publique en intérêts.

Code économique	Code fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au code du Plan Comptable de l'Etat	Natures des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personne	Matériel
P 930.4	14.0.1	03	10	01	679.7	Garantie des avals et Frais divers Dotations au Fonds de garantie des avals Total de la Section 03 Total Général du Titre I. du Budget Général de l'Etat		

1) L'identification du **Code du Plan Comptable de l'Etat** mentionnée dans le Tableau de passage est limitée à celle des comptes principaux à deux chiffres, et des comptes divisionnaires à trois chiffres. L'ouverture des sous-comptes à plus de trois chiffres est laissée à l'appréciation des Comptables Publics. A titre d'illustration, l'identification faite est inspirée du Plan Comptable National Burundais qui classe ainsi les intérêts de la dette : 67 Intérêts, 671 Escomptes de règlements accordés, 673 Intérêts sur Emprunts, 674 Intérêts bancaires, 676 Intérêts des obligations, et 679 Autres. (Ordonnance Ministérielle n° 540/234 du 4 Septembre 1985 modifiant celle du n° 540/41 du 12 Mars 1975 du Ministre des Finances rendant applicables le plan Comptable National).

2) La retrocession des prêts de l'Etat peut prendre plusieurs formes soit (a) au Titre de **dotation et participation** en capital, soit (b) au Titre de **Prêt** accordé par l'Etat, soit (c) au Titre de **subvention** à fonds perdus des déficits d'exploitation, soit (d) au Titre de **subvention d'équipement** et, dans chacun des cas sus-cités, **un compte doit être ouvert**, pour chacun des bénéficiaires, dans le Plan Comptable de l'Etat et que **Certification** doit être fournie au Comptable de l'Etat sur l'identification au compte dans lequel est prise en charge la retrocession dans son bilan.

Nomenclature des charges de Financements en Amortissement de la Dette Publique du Budget Général de l'Etat du Burundi.
Dotation aux amortissements de la Dette Publique.

Code 1 / économique	Code 2 / fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au code du Plan Comptable de l'Etat 3	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
Financement		01	01		Classe I 171	Charges d'Amortissement de la dette directe de l'Etat. Dotation aux amortissements de la dette publique intérieure à terme, accordé à l'Etat par:		
1.1.1				01	De 171 à 179	- d'autres collectivités publiques		
1.2.1				02		-des autorités monétaires		
2.1.0				03		des opérations de retraite et des organisations de sécurité sociale.		
2.2.0				04		- des compagnies d'assurances, des caisses de retraite et des organismes de sécurité sociale		
2.3.0				05		- d'autres Institutions Financières		
2.4.0				06		- d'autres Agents Economiques (Entreprises, Ménages)		
1.1.1.						Ajustements dus à la différence prix d'émission et valeur nominale, intérêts et pénalités encourus, indexation aux prix au taux de change et fluctuation.		
1.2.1.								
4.2.1.								
3.1.0.								
4.1.1.								
4.2.1.								
4.2.2.								
4.3.1.								
4.3.2.								
5.1.0.								
5.3.0.								
			02			SOUS-TOTAL		

Code 1 / économique	Code 2 / fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au Code du Plan Comptable de l'Etat 3 /	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
				10 I	161	Dotation aux amortissements des obligations à terme émises par l'Etat et souscrites par : d'autres collectivités publiques des autorités monétaires		
1.1.1				161-169 01	De 161 à 169			
1.2.1				02				
2.1.01.1				03		des compagnies d'assurances, des caisses de retraites et des organismes de sécurité sociale		
2.2.0				04		d'autres Institutions Financières		
2.3.0				05		d'autres Agents économiques (Entreprises et Ménage)		
2.4.0								
1.1.1								
1.2.1								
4.2.1								
3.1.0								
3.2.0								
4.1.1								
4.2.1								
4.2.2								
4.3.1								
4.3.2								
						SOUS-TOTAL		
1.1.1			03		179	Dotation aux Amortissements des effets et bons à terme émis par l'Etat		
1.2.1			-		-	(classification et codification suivant la nature des créances).		
2.1.0			-		-	Autres engagements intérieurs de l'Etat amortis...		
3.1.0			-		-	Dotation aux amortissements de la dette publique extérieure et directe de l'Etat, à terme, contractée		
4.1.1			-		-			
4.2.1			-		-			
5.2.0			04		179			
6.2.0			05		17 E			

Code 1 / économique	Code 2 / fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du code budgétaire au code du Plan Comptable de l'Etat 3 /	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
6.2.0	-	-	-	01	De 171 à 179	auprès : -des Institutions Internationales de développement -des Gouvernements et Administrations Publiques Etrangères -Autres Emprunts à l'étranger dont : -des Crédits fournisseurs		
7.2.0	-	-	-	02	-			
8.10	-	-	-	03	-			
8.2.0	-	-	-	§ 01	172			
8.3.0	-	-	-	§ 02	-			
9.1.0	-	-	-	§ 03	-			
9.2.0	-	-	-	-	-			
14.0.0	-	-	-	-	-			
		02				TOTAL DE LA SECTION 01 Charges d'amortissements de la dette retrocedée garantie ou avallisée par l'Etat. 4 /		
P 800	-	-	06	-	- 17 -	Amortissements de la dette intérieure retrocedée, garantie ou avallisée, assurée par l'Etat par suite de la défaillance du bénéficiaire, accordée par :		
---	-	-	-	-	-	-d'autres collectivités publiques		
---	-	-	-	-	De 171 à 179	-des autorités monétaires		
P 800	-	-	-	01	-	-des compagnies d'assurances, des caisses de retraite et des organismes de Sécurité Sociale		
P 800	-	-	-	02	-	-d'autres Institutions Financières		
P 800	-	-	-	03	-	-d'autres Agents Economiques		
P 800	-	-	-	-	-	SOUS-TOTAL		
P 800	-	-	07	-	17 E	Amortissements assurés par l'Etat à la place des défallants, de la dette extérieure accordée par :		
---	-	-	-	01	De 171 à 179 E	-des Institutions Internationales de développement et retrocedée ensuite par l'Etat à		
P 800	-	-	-	-	-	§ 1. des Entreprises Publiques		
P 800	-	-	-	-	»	§ 2. des Collectivités Publiques décentralisées		
					»			

Code 1 / économique	Code 2 / fonctionnel	Code administratif et budgétaire			Passage du Code budgétaire au code du Plan Comptable de l'Etat 3 /	Nature des charges	Montants des crédits	
		Section	Chapitre	Article			Personnel	Matériel
P 800	-	-	-	-	»	§ 3. des Etablissements et Organismes Publics Autonomes - des Gouvernements Etrangers et Administrations Publiques Etrangères et rétrocédée ensuite par l'Etat à :		
P 800	-	-	-	02	»			
P 800					»		§ 1. des Entreprises Publiques	
P 800					»	§ 2. des Collectivités Publiques décentralisées		
P 800					»	§ 3. des Etablissements et Organismes Publics Autonomes SOUS-TOTAL		
P 800			08		172 E	Crédits fournisseurs extérieurs avalisés par l'Etat ou garantis par l'Etat et rétrocédée par l'Etat (ventilation et codification selon chapitre 07)		
						SOUS-TOTAL		
					191	TOTAL DE LA SECTION 02 Dotation au fonds de garantie des avals et des prêts rétrocédés en amortissements		
	14.0.1	03				SOUS-TOTAL		
						TOTAL DE LA SECTION 03 Total général du Titre IV du budget Général de l'Etat		

1) La Codification économique des Amortissements suit celle des financements indiqués dans le Manuel du F.M.I. sauf les prêts rétrocédés aux Entreprises Publiques dont l'amortissement substitué à l'Etat-avaliseur en cas de leur défaillance n'y est pas prévu.

2) La Codification fonctionnelle des Amortissements doit suivre celle des Fonctions des Administrations Publiques indiquée dans l'annexe 02 du Décret-Loi n° du relatif à la Nomenclature et à la codification des charges du Budget Général de l'Etat. Elle doit refléter l'affectation des prêts aux financements des projets d'investissements sectoriels inscrits dans le Budget d'investissements Publics. Les amortissements de toutes les dettes affectées aux investissements sont considérés comme des dépenses en capital de l'Etat (article 4 du Décret-Loi n° 1/039 du 30 Décembre 1989).

3) Le Passage du code budgétaire au code comptable du Plan Comptable de l'Etat prend en considération l'architecture du Plan Comptable National. Toutefois, celui-ci conçu pour les besoins internes des Entreprises du Pays, n'est pas assez raffiné pour faire la distinction entre amortissements internes payables en monnaie Nationale et amortissements extérieurs réglés en devises, entre amortissements Financiers des Emprunts et amortis-

sements des immobilisations corporelles et incorporables, entre amortissements des Emprunts directs pour leur propre compte et des Prêts garantis, avalisés, et rattachés. Pour les Entreprises, il est exclu qu'elles avalisent, ou rattachent des prêts à des Tiers. L'Etat a, par contre, des obligations diverses découlant de sa mission d'intérêt général, de développement économique et social. Dans ces conditions, l'identification du code comptable indiqué ci-dessus sera précisée, confirmée ou modifiée lors de l'adoption du Plan Comptable de l'Etat par le Gouvernement qui le rendra applicable par un décret.

Selon le Plan Comptable National, les comptes suivants sont créés pour décrire :

- (a) 16 : Emprunts obligations ;
- (b) 17 : Emprunts à long et moyen terme ;
- (c) 19 : Provisions.

4) La Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, en cas des défaillances des bénéficiaires, crée envers eux des créances de l'Etat qui doit en assurer recouvrement par les voies légales. Comme tel, selon le Manuel des statistiques du Fonds, il faudrait les codifier comme des Prêts de l'Etat accordés des Agents économiques résidents du Pays (cfr. Annexe 02 du décret n° 100/238 du 30 Décembre 1989 relatif à la Nomenclature des Recettes, Dons, Prêts, Participations et Financements du Budget Général de l'Etat).

Vu pour être annexé au Décret n° 100/159 du 19 Novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat.

Fait à Bujumbura, le 19/11/1990
Pierre BUYOYA
Major.

Par le Président de la République,
Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe 2 :

Nomenclatures sur la classification et la codification des fonctions des administrations publiques du Budget Général de l'Etat - Burundi 1991.

Titre II :*Fonctionnement des Ministères.***1. Services Généraux des Administrations Publiques.**

- 1.1. Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et budgétaires, affaires étrangères autres que l'aide à l'étranger.
 - 1.1.1. Organes exécutifs et organes législatifs.
 - 1.1.2. Affaires et services financiers et budgétaires.
 - 1.1.3. Affaires étrangères.
 - 1.1.4. Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et budgétaires, affaires étrangères autres que l'aide étrangère non classée ailleurs.
- 1.2. Aide économique extérieure.
 - 1.2.1. Aide économique aux pays en développement.
 - 1.2.2. Aide économique passant par l'intermédiaire des organisations internationales.
 - 1.2.3. Aide économique extérieure, non classée ailleurs.
- 1.3. Affaires et services concernant la recherche fondamentale.
 - 1.3.1. Recherche fondamentale dans le domaine des sciences naturelles, de l'ingénierie et de la technologie.
 - 1.3.2. Recherche fondamentale dans le domaine des sciences sociales et des lettres.
 - 1.3.3. Recherche fondamentale multidisciplinaire.
 - 1.3.4. Recherche fondamentale, non classée ailleurs.
- 1.4. Services généraux.
 - 1.4.1. Services généraux du personnel.
 - 1.4.2. Services de planification générale et services statistiques généraux.
 - 1.4.3. Autres services généraux.
- 1.5. Services publics généraux, non classés ailleurs.
 - 1.5.0. Services publics généraux, non classés ailleurs.

2. Affaires et Services de la Défense Nationale.

- 2.1. Administration et fonctionnement de la Défense Nationale, militaire et civile.
 - 2.1.1. Affaires de la défense militaire.
 - 2.1.2. Affaire de la défense civile.
 - 2.1.3. Administration et fonctionnement de la défense nationale civile et militaire, non classés ailleurs.
- 2.2. Aide militaire à l'étranger.
 - 2.2.0. Aide militaire à l'étranger.
- 2.3. Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale.
 - 2.3.0. Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale.
- 2.4. Affaires concernant la défense nationale, non classées ailleurs.

3. Ordre et Sécurité Publiques.

- 3.1. Affaires et services de police et de protection contre l'incendie.
 - 3.1.1. Services de police.
 - 3.1.2. Service de protection contre l'incendie.
 - 3.1.3. Affaires et services de police et de protection contre l'incendie non classés ailleurs.
- 3.2. Tribunaux.
 - 3.2.0. Tribunaux.
- 3.3. Administration et gestion des prisons.
 - 3.3.0. Administration et gestion des prisons.
- 3.4. Affaires de l'ordre et de la sécurité publiques, non classées ailleurs.
 - 3.4.0. Affaires de l'ordre et de sécurité publiques, non classées ailleurs.

4. Affaires et Services de l'Enseignement Pré-primaire et primaire.

- 4.1. Affaires et services de l'Enseignement Pré-primaire et Primaire.
- 4.2. Affaires et services de l'Enseignement Secondaire.
 - 4.2.1. Enseignement Secondaire - programme généraux.
 - 4.2.2. Enseignement Secondaire - professionnel et technique.
 - 4.2.3. Affaires et services de l'Enseignement Secondaire, non classés ailleurs.
- 4.3. Affaires et services de l'Enseignement du troisième degré.
 - 4.3.1. Université et autres établissements offrant des services d'enseignement du troisième degré.
 - 4.3.2. Services d'enseignement de troisième degré ne conduisant pas à un grade universitaire.
 - 4.3.3. Affaires et services de l'enseignement du troisième degré, non classés ailleurs.
- 4.4. Services d'enseignement non définis selon le niveau.
 - 4.4.0. Services d'enseignement non définis selon le niveau.
- 4.5. Services subsidiaires de l'enseignement.
 - 4.5.0. Services subsidiaires de l'enseignement.
- 4.6. Affaires et services de l'enseignement, non classés ailleurs.
 - 4.6.0. Affaires et services de l'enseignement, non classés ailleurs.

5. Affaires et services concernant la santé

- 5.1. Affaires et services relevant des établissements hospitaliers.
 - 5.1.1. Services hospitaliers généraux.
 - 5.1.2. Services hospitaliers spécialisés.
 - 5.1.3. Services des centres médicaux et des maternités.
 - 5.1.4. Services des maisons de santé et des maisons de convalescence.
 - 5.1.5. Affaires et services relevant des établissements hospitaliers, non classés ailleurs.

5.2. Cliniques et docteurs en médecine, dentistes, et personnel paramédical.

5.2.1. Cliniques médicales générales et médecine généralistes.

5.2.2. Cliniques médicales spécialisées et médecins spécialistes.

5.2.3. Cliniques dentaires et dentistes assurant des soins dentaires généraux ou spécialistes, hygiénistes ou autres services auxiliaires.

5.2.4. Autres cliniques et personnel, non classés ailleurs.

5.2.5. Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical, non classés ailleurs.

5.3. Affaires et services concernant la santé publique.

5.3.0. Affaires et services concernant la santé publique.

5.4. Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin.

5.4.0. Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin.

5.5. Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux.

5.5.0. Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux.

5.6. Affaires et services concernant la santé, non classés ailleurs.

5.6.0. Affaires et services concernant la santé, non classés ailleurs.

6. Affaires et services relevant de la sécurité et des oeuvres sociales.

6.1. Affaires et services relevant de la sécurité sociale.

6.1.1. Prestation de maladie, de maternité ou d'invalidité temporaire.

6.1.2. Régimes de pensions des personnels des administrations publiques.

6.1.3. Prestations de vieillesse, d'invalidité ou accordées aux ayants droit, celles qui sont versées aux personnels des administrations publiques.

6.1.4. Prestations de chômage.

6.1.5. Allocations familiales et allocations pour enfants

6.1.6. Autre assistance sociale aux particuliers.

6.1.7. Affaires relevant de la sécurité sociale, non classées ailleurs.

6.2. Affaires et services relevant des oeuvres sociales.

6.2.1. Services relevant des oeuvres sociales-institutions d'hébergement pour les enfants.

6.2.2. Services relevant des oeuvres sociales-institutions d'hébergement pour personnes âgées.

6.2.3. Services relevant des oeuvres sociales-personnes handicapées.

6.2.4. Services relevant des oeuvres sociales -autres établissements avec services d'hébergement.

6.2.5. Services relevant des oeuvres sociales, à l'exception de ceux fournis par des institutions d'hébergement.

6.2.6. Affaires et services relevant des oeuvres sociales non classés ailleurs.

6.3. Affaires relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales non classées ailleurs.

6.3.1. Affaires relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales, non classées ailleurs.

7. Affaires et services de logement et de développement collectif.

7.1. Logement et développement collectif.

7.1.1. Affaires et services concernant le logement.

7.1.2. Affaires et services concernant le développement collectif.

7.1.3. Affaires concernant le logement et le développement collectif non classés ailleurs.

7.2. Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau.

7.2.0. Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau.

7.3. Affaires et services concernant l'hygiène, y compris la réduction et le contrôle de la pollution.

7.3.1. Enlèvement et destruction des ordures et déchets ; égouts et système d'évacuation des eaux usées ; nettoyage des rues.

7.3.2. Affaires relevant de la réduction et du contrôle de la pollution.

7.3.3. Affaires et services concernant l'hygiène, la réduction et le contrôle de la pollution, non classés ailleurs.

7.4. Affaires et services concernant l'éclairage public.

7.4.0. Affaires et services concernant l'éclairage public.

7.5. Affaires et services concernant le logement et le développement collectif, non classés ailleurs.

7.5.0. Affaires et services concernant le logement et le développement collectif, non classés ailleurs.

8. Affaires et services concernant les loisirs, la culture et cultes.

8.0. Affaires et services concernant les loisirs, la culture et les cultes.

8.0.1. Affaires et services sportifs et récréatifs.

8.0.2. Affaires et services culturels.

8.0.3. Affaires et services de radiodiffusion, de télévision et d'édition.

8.0.4. Affaires et services concernant les cultes et d'autres services collectifs.

8.0.5. Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes, non classés ailleurs.

9. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie.

9.1. Affaires et services concernant les combustibles.

- 9.1.1. Affaires concernant l'extraction du charbon ; autres combustibles minéraux solides ; affaires et services concernant le traitement du charbon.
- 9.1.2. Affaires et services concernant le pétrole et le gaz.
- 9.1.3. Affaires et services concernant les combustibles nucléaires.
- 9.1.4. Affaires et services concernant les combustibles non visés aux sous groupes 9.1.1. à 9.1.3. inclus.
- 9.1.5. Affaires et services concernant les combustibles, non classés ailleurs.
- 9.2. Electricité et autres sources d'énergie.
- 9.2.1. Affaires et services concernant l'électricité.
- 9.2.2. Affaires et services concernant l'énergie non électrique.
- 9.2.3. Electricité et autres sources d'énergie, non classés ailleurs.
- 9.3. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie, non classés ailleurs.
- 9.3.0. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie non classés ailleurs.

10. Affaires et services de l'agriculture de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.

- 10.1. Affaires et services concernant l'agriculture.
- 10.1.1. Affaires et services concernant la mise en valeur des terres agricoles.
- 10.1.2. Activités et services de réforme agraire et d'installation sur des terres.
- 10.1.3. Affaires et services concernant les prix et les revenus agricoles.
- 10.1.4. Affaires et services concernant la vulgarisation agricole.
- 10.1.5. Affaires et services vétérinaires.
- 10.1.6. Services de la lutte contre les ravageurs et et services analogues non classés dans les sous-groupes 10.1.1. à 10.1.5. inclus.
- 10.1.7. Affaires et services agricoles, non classés ailleurs.
- 10.2. Affaires et services concernant la sylviculture.
- 10.2.0. Affaires et services concernant la sylviculture.
- 10.3. Affaires et services concernant la chasse et la pêche.
- 10.3.0. Affaires et services concernant la chasse et la pêche.
- 10.4. Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, non classés ailleurs.
- 10.4.0. Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, non classés ailleurs.
- 10.5. Affaires et services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, non classés ailleurs.
- 10.5.0. Affaires et services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, non classés ailleurs.

11. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles ; affaires et services concernant les industries de transformation ; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics.

- 11.1. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles.
- 11.1.0. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles.
- 11.2. Affaires et services concernant les industries de transformation.
- 11.2.0. Affaires et services concernant les industries de transformation.
- 11.3. Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics.
- 11.3.0. Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics.
- 11.4. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales ; non classés ailleurs ; affaires et services concernant les industries de transformation ; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, non classés ailleurs.
- 11.4.0. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, non classés ailleurs ; affaires et services concernant les industries de transformation ; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, non classés ailleurs.

12. Affaires et services concernant les transports et les communications.

- 12.1. Affaires et services concernant les transports routiers.
- 12.1.1. Affaires et services concernant la construction d'autoroutes.
- 12.1.2. Affaires et services concernant l'exploitation du réseau routier.
- 12.2. Affaires et services concernant les transports maritimes et fluviaux.
- 12.2.1. Affaires et services concernant la construction d'installation de transports maritimes et fluviaux.
- 12.2.2. Affaires et services concernant l'exploitation des transports maritimes et fluviaux.
- 12.3. Affaires et services concernant la construction de chemins de fer.
- 12.3.1. Affaires et services concernant la construction de chemins de fer.
- 12.3.2. Affaires et services concernant l'exploitation des réseaux ferroviaires.
- 12.4. Affaires et services concernant les transports aériens.
- 12.4.1. Affaires et services concernant la construction d'installation de transport aérien.

- 12.4.2. Affaires et services concernant l'exploitation des transports aériens.
- 12.5. Affaires et services concernant les transports par oléoduc et d'autres systèmes de transport.
- 12.5.1. Affaires et services concernant la construction d'oléoducs et d'autres installations de transport.
- 12.5.2. Affaires et services concernant l'exploitation des transports par oléoduc et d'autres systèmes de transport.
- 12.6. Affaires et services concernant les systèmes de transport, non classés ailleurs.
- 12.6.0. Affaires et services concernant les systèmes de transport, non classés ailleurs.
- 12.7. Affaires et services concernant les communications.
- 12.7.0. Affaires et services concernant les communications.
- 12.8. Affaires et services concernant les transports et les communications, non classés ailleurs.
- 12.8.0. Affaires et services concernant les transports et les communications, non classés ailleurs.

13. Autres affaires et services économiques.

- 13.1. Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins ; affaire et services concernant l'hôtellerie et la restauration.
- 13.1.1. Affaires et services concernant la distribution y compris entrepôts et magasins.
- 13.1.2. Affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration.
- 13.1.3. Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins, non classés ailleurs ; affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration classés ailleurs.
- 13.2. Affaires et services concernant le tourisme.
- 13.2.0. Affaires et services concernant le tourisme.
- 13.3. Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples.

- 13.3.0. Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples.
- 13.4. Affaires économiques et commerciales générales, à l'exception des affaires générales concernant le main-d'oeuvre.
- 13.4.0. Affaires économiques et commerciales générales, à l'exception des affaires générales concernant le main-d'oeuvre.
- 13.5. Affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre.
- 13.5.0. Affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre.
- 13.6. Affaires et services économiques, non classés ailleurs.
- 13.6.0. Autres affaires et services économiques, non classés ailleurs.

14. Dépenses non classées par classe.

- 14.0. Dépenses non classées par classe.
- 14.0.1. Opérations au titre de la dette publique.
- 14.0.2. Transferts de caractère général entre niveaux différents d'administration publique.
- 14.0.3. Autres dépenses non classées par classe.

Vu pour être annexé au Décret n°100/159 du 11 Novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des charges du Budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat.

Fait à Bujumbura, le 19/11/1990
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.
Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe 3 :

Nomenclature sur la classification et la codification économique des dépenses et des prêts nets des administrations publiques du budget général de l'Etat-Burundi 1991.

TITRE II :

Dotations des pouvoirs publics et moyens des Ministres.

TITRE III :

Intervention de l'Etat et transferts courants

TITRE IV

Dotation aux amortissements de la dette publique 5/

TITRE V :

Budget d'investissements publics et transferts en capital.

- I. Total des dépenses et des prêts moins recouvrements (II+V)
- II. Total des dépenses (III+IV)
- III. **Dépenses courantes**
 - 1. **Dépenses sur biens et services**
 - 1.1. Traitements et salaires

- 1.2. Cotisations patronales des administrations publiques.
 - 1.2.1. Aux régimes de sécurité sociale relevant d'autres niveaux d'administration
 - 1.2.2. Aux régimes de retraite ou de protection sociale hors administrations publiques
 - 1.2.3. Aux régimes de retraite ou de protection sociale relevant d'autres niveaux d'administration
- 1.3. Autres achats de biens et services
- 2. **Versement d'intérêts**
 - 2.1. Aux autres niveaux des administrations nationales 1
 - 2.2. Aux autres agents résidents
 - 2.3. A l'étranger
- 3. **Subventions et autres transferts courants**
 - 3.1. **Subvention d'exploitation**
 - 3.1.1. Aux entreprises publiques non financières
 - 3.1.2. Aux institutions financières
 - 3.1.3. **Déficits d'exploitation** sur la base des encaissements, des unités de production marchandises déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public
 - 3.1.4. Aux autres entreprises
 - 3.2. **Transferts aux autres niveaux** des administrations nationales
 - 3.3. Transferts aux institutions sans but lucratif
 - 3.4. Transferts aux ménages
 - 3.5. Transferts à l'étranger
 - 3.5.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales 2
 - 3.5.2. Aux autorités supranationales 3
 - 3.5.3. Des autorités supranationales à leur siège
 - 3.5.4. Autres transferts à l'étranger
- IV. **Dépenses en capital 4/**
 - 4. **Acquisition de biens de capital fixe**
 - 4.1. Biens durables destinés à des usages productifs non militaires
 - 4.1.1. Biens de capital fixe immobiliers (immeubles, logements, bâtiments civils non résidentiels, autres travaux et construction civils)
 - 4.1.2. Biens de capital fixe mobiliers (véhicules de transport, machines et équipements)
 - 4.2. Biens et services incorporés aux biens de capital fixe
 - 5. **Achats de stocks stratégiques ou d'urgences**
 - 5.1. Stocks gérés par les organismes de régulation des marchés relevant des Administrations publiques.
- 5.2. Stocks de céréales ou d'autres produits revêtant une importance particulière pour la Nation.
- 6. **Achats de terrains et d'actifs incorporels.**
 - 6.1. Achats de terrains, forêts, lacs, étangs, gisements souterrains
 - 6.2. Actifs incorporels : droits d'exploiter des gisements minéraux ou des Zones de pêche concessions et baux de terrains, brevet, droit d'auteur et marques de fabrique.
- 7. **Transfert en capital et subvention d'équipement**
 - 7.1. **Intérieur**
 - 7.1.1. Aux autres niveaux des administrations nationales. 1
 - 7.1.2. Aux entreprises publiques non financières
 - 7.1.3. Aux institutions financières
 - 7.1.4. Aux autres entreprises
 - 7.1.5. Autres transferts intérieurs en capital
 - 7.2. **A l'étranger**
 - 7.2.1. Aux administrations publiques étrangères et aux Organisations internationales 2
 - 7.2.2. Aux autorités supranationales 3
 - 7.2.3. Des autorités supranationales à leur siège
 - 7.2.4. Autres transferts en capital à l'étranger
- V. **Prêts moins recouvrements.**
 - 8. **Intérieurs**
 - 8.1. Aux autres niveaux des administrations nationales 1
 - 8.2. Aux entreprises publiques non financières
 - 8.3. Aux institutions financières
 - 8.4. Autres prêts intérieurs moins recouvrements
 - 9. **A l'étranger**
 - 9.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations nationales 2
 - 9.2. Aux autorités supranationales 3
 - 9.3. Autres prêts à l'étranger moins recouvrements
- Postes pour mémoire :**
 - 10. Dépenses à l'étranger (à l'exclusion des intérêts et transfert)
 - 11. Total des traitements et salaires
 - 11.1. Pour dépenses courantes (comme 1.1.)
 - 11.2. Pour dépenses en capital

12. **Cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale**
relevant du même niveau d'administration
13. **Cotisations patronales aux régimes de retraite ou de protection sociale**, autres que ceux de la sécurité sociale relevant du même niveau d'administration (non compris ci-dessus)
14. **Déficits d'exploitation**, sur la base des encaissements et décaissements, des unités de production marchande déficitaires des administrations du titre de leurs ventes au public (comme 3.1.3.)
- 14.1. Recettes d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes publiques
- 14.2. **Moins** : Dépenses d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public.
15. **Prêts moins recouvrements ventilés par flux** (comme V)
- 15.1. **Prêts moins recouvrements intérieurs** (comme 8)
- 15.1.1. Nouveaux prêts et prises de participations intérieurs
- 15.1.2. Recouvrements et ventes de participations intérieurs
- 15.2. **Prêts moins recouvrements à l'étranger** (comme 9)
- 15.2.1. Nouveaux prêts et prises de participations à l'étranger
- 15.2.2. Recouvrements et ventes de participations à l'étranger
16. **Dépenses en nature**
- 16.1. Transferts en nature aux autres niveaux des administrations nationales 1
- 16.1.1. **Courants**
- 16.1.2. **En capital**
- 16.2.1. **Transferts en nature à l'étranger**
- 16.2.1. Aux administrations publiques étrangères et aux Organisations internationales 2
- 16.2.1.1. Courants
- 16.2.1.1. En capital
- 16.2.2.1. Aux autorités supranationales 3
- 16.2.2.1. courants
- 16.2.2.2. En capital
- 16.2.3. Des autorités supranationales à leur siège
- 16.2.3.1. Courants
- 16.2.3.2. En capital
- 16.2.4. Autres transferts en nature à l'étranger
- 16.2.4.1. Courants
- 16.2.4.2. En capital
17. Variation des impayés au titre d'obligations financières non réglées (non compris ci-dessus)
1. A éliminer lors de la consolidation de l'ensemble des administrations nationales et lors de celle de l'ensemble des administrations publiques.
2. A l'exception de ceux reçus de leurs pays membres par les autorités supranationales.
3. A éliminer lors de la consolidation de l'ensemble des administrations publiques.
4. Les dépenses en capital devront être obligatoirement intégrées au Budget Général de l'Etat au titre V « Budget d'Investissements public et transfert en capital » prévu à l'article 4 du Décret-loi 1/039 du 30 décembre 1989 seront définies, classées, et codées d'une façon **plus raffinée** selon les différents secteurs économiques, préparées, exécutées, contrôlées et suivies d'une façon méthodique et systématique lors de la présentation au Gouvernement du cadre législatif et réglementaire du Budget d'Investissements publics et plan comptable de l'Etat.
5. Nomenclature de l'amortissement est donnée dans l'annexe 5
- Vu pour être annexé au Décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des changes du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des opérations rattachées au Budget Général de l'Etat.

Fait à Bujumbura, le 19/11/1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du plan,

Adrien SIBOMANA,

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

ANNEXE 4.1. Nomenclature des Budgets annexes :

ANNEXE 4. Nomenclature budgétaire des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat-Burundi 1991.

(Article 2 et 6 du Décret-Loi n° 1/039 du 30 Septembre 1989)

Dépenses		TITRE I. EXPLOITATION.				Recettes		
Nomenclature budgétaire		Natures des dépenses		Montants des crédits	Nomenclature budgétaires		Natures des Recettes	Montants des crédits
Chapitre	Article	Références codiques au plan compt.			Chap.	Art.	Référence codiques au Plan Comptable	
01		60	Coût des stocks vendus		01		70	Vente de biens services hors impôts et taxes
02		61	Matières et fournitures consommées		02		71	Production vendue hors taxe
03		62	Transports consommés		03		72	Production stockée ou destockée
04		63	Autres services consommés		04		73	Travaux faits par l'établissement pour lui-même
05		64	Charges et pertes diverses		05		74	Produits et projets divers
06		65	Frais de Personnel		06		76	Subvention d'exploitation accordée par l'Etat et des collectivités publiques
		651-1	Rémunérations directes des fonctionnaires sous-statut					
		652-2	Rémunérations directes des temporaires et contractuels					
		652	Indemnités diverses		07		77	Produits financiers (Intérêts) reçus
		653	Prestations familiales					
07		654, 55, 56, 66	Impôts et taxes payés à l'Etat ou aux collectivités publiques					
08		67	Intérêts versés					
09		68	Dotations de l'exercice au fonds d'amortissements et de provision		08		78	Reprises sur amortissements et provisions comptabilisées sur exercices antérieurs
10		82	Résultats d'exploit. de l'exercice					
01		11	Dotations au fonds de réserves réglementaires		01		82	Résultat d'exploitation de l'exercice

TITRE II : INVESTISSEMENTS.

Nomenclature budgétaire	Références codiques au Plan comp.	Nature des dépenses	Montants des crédits	Nomen- clature budgé- taire		Référence codique au Plan comptable	Nature des Recettes	Montants des crédits
				Chap.	Art.			
02	17	Remboursements des emprunts et dettes à moyen et à long terme		02		11	Prélèvements sur fonds de réserves réglementaires et réserves facult.	
03	21	Acquisition de terrains		03		14	Subventions d'équipements reçus de l'Etat	
04	22	Acquisition des immobilisations corporelles				141	des collectivités publiques	
05	23	Acquisition d'autres immobilisations corporelles en cours				142	des organismes privés et des O.N.G. des Institutions Internationales de développement	
06	24	Avances et Acomptes sur commande d'immobilisation en cours		04		17	Produits des emprunts à long et à moyen termes	
07	30	Marchandises stockées				21	Cession et vente de terrains	
08	31	Matières et fournitures stockées				22	Cession et vente des immobilisations corporelles en cours	
09	50	Remboursements des emprunts et dette à court terme				23	Cession et vente d'autres immobilisations corporelles en cours	
						29	Prélèvements sur fonds d'amortissements et provisions	
						30	Marchandises stockées	
						31	Matières et fournitures stockées	
						50	Produits des emprunts et dettes à court terme	

1) Les articles budgétaires seront adaptés à la nature de l'activité du service administrative doté d'un budget annexe.

2) Les chapitres et articles budgétaires décriront, pour chacun des comptes, la nature des dépenses (charges) et des recettes (produits et financements).

3) Pour les détails des impôts et taxe dus à l'Etat, la ventilation est donnée et explicité dans les comptes 431 et 432 (de 4321 à 4328). Toutefois, sur les impôts et taxe, la nomenclature du Plan National est dépassée et devrait être mise à jour après la réforme de nomenclature des recettes de l'Etat introduite par le Décret-Loi n° 1/039 et Décret 100/238 du 30 Décembre 1989.

ANNEXE 4.2. : **Nomenclature budgétaire des comptes spéciaux du Trésor** : rattachées au Budget Général de l'Etat-Burundi (comptes gouvernementaux d'affectation spéciale, de commerce, (Articles 2 et 6 du Décret-Loi n° 1/039 du 30.09.1989). et de règlements avec les Gouvernements étrangers).

AU DEBIT

AU CREDIT

Nomenclature 1	Références codiques au Plan Compt.	NATURE DES DEPENSES	Montant	Nomenclature		Référ. codiques au P.C.	NATURE DES RECETTES	Montant
				Cap.	Art.			
01	61	Matières et fournitures consommées				70	Vente de marchandises	
02	62	Transports consommés				71	Production vendue (recettes propres)	
03	63	Autres services consommés				74	Produits et profits divers (taxes, recettes et redevances diverses affectés par l'Etat)	
04	64	Charges et pertes diverses				76	Subvention d'exploitation reçue	
05	65	Frais de personnel dont :					§ de l'Etat et organismes nationaux	
	651,652	Rémunération directe				11	§ des Institutions et organismes étrangers	
06	653... 66 /2	Rémunération sociale				11	Réserve (solde du compte au 31.12. de l'année n - 1)	
07	67	Impôts et taxes payés à l'Etat et aux collectivités locales						
08	11	Intérêts payés						
09	21	Réserve (solde du compte au 31.12. de l'année n-1)						
10	22	Acquisition de terrains						
11	50	Acquisition d'autres immobilisations Emprunts et dette à court terme (avance ou prêt)				14	Subvention d'équipement reçue	
							§ de l'Etat et organismes nationaux	
							§ des Institutions et organismes étrangers	
						17	Produits des emprunts et dette à terme	
						50	Produits des emprunts à court terme (remboursement des avances ou prêts)	

ANNEXE 4.3.: Nomenclature budgétaire des comptes de Participation de l'Etat aux capitaux des entreprises Publiques Nationales et à l'étranger, et participations diverses de l'Etat, des comptes d'avances et de prêts du Trésor.

Nomenclature budgétaire 1 /	Code du Plan Comptable 2 /	DEBIT (par catégorie d'agents)	MONTANT	Code du Plan Comptable	CREDIT	MONTANTS
01	10 et	- A l'Administration Publique Centrale		74 De 741 à 749	Produits et profits divers : - Taxes, Impôts, redevances et - Autres recettes affectées par l'Etat à ce compte	
02	25	- A d'autres administrations nationales		14	Subvention d'équipement affectées à ce compte accordées par : l'Etat	
03	- > -	- Aux Entreprises Publiques non Financières Nationales		141	Collectivités Publiques.	
04	- > -	- Aux compagnies d'assurances, de caisse de retraite et de sécurité sociale		142	Organismes nationaux et privés et O.N.G. nationaux.	
05	- > -	- Aux Instituts Financières		143	Organismes internationaux publics	
06	- > -	- Aux autres Agents de l'Economie Nationale		144	Subvention d'équipement reprises pour quote-part	
07	- > -	- A l'étranger		148	Autres, O.N.G. étrangers	
Au débit, il doit être ouvert un article par bénéficiaire.						
Au crédit, il doit être ouvert un article par origine de ressources.						

1) Codification économique et fonctionnelle suit celle décrite dans l'annexe 02 et 03.

2) Le Code du Plan Comptable National est de :

- 10 (101 à 108) Lorsqu'il s'agit de participation au capital social
- 25 (251 à 259) Lorsque il s'agit de créances et Prêts à terme, capital souscrit, non appelé
- 26 Autres Titres donnant créances.

Vu pour être annexé au Décret n° 100 /159 du 19 /11 /1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable, des charges du Budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat.

Par le Président de la République,

le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Faits à Bujumbura, le 19 Novembre 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Gérard NIYIBIGIRA.

ANNEXE 05 : Nomenclature - Type de Présentation, d'exécution et suivi financier et comptable du Budget
Général de l'Etat : 1ère Partie = Fonctionnement.
2ème Partie : Investissements Publics.

1ère Partie : Dépense de Fonctionnement.

Code 1 / fonctionnel	Code 2 / économique	Code budgétaire 3 /			Passage du code budgé- taire au Plan Comptable de l'Etat 4)	NATURE DE LA DEPENSE 5 /	Montants de Crédit 1991	
		Section	Chap.	Article			Personnel	Matériel
						TITRE II : DOTATION DES POUVOIRS PUBLICS MOYENS DES MINISTRES ET CHAR- GES RECURRENTES. : Ministère ou Organisme assimilé (1 section par Ministère) Unité administrative au sein du Ministère (1 Chapitre pour la direction du cabinet 1 Chapitre pour chaque Direction Générale 1 Chapitre pour chaque Départe- ment Technique ou Direction Technique) Nature économique de Dépense. (Article par nature économique de la Dépense) Traitements, indemnités du Personnel politique et Fonds politique du Gouver- nement. Traitements et indemnités du personnel politique. Fonds politiques (un paragraphe pour chaque nature du Fonds) Rémunération du Personnel sous-Statut l'Etat Agents permanents): Rémunérations directes de base : traitements indiciaires. Rémunération directes : Indemnités et pri- mes de technicité ou de productivité Rémunérations sociales : Allocation familiale. Rémunérations sociales : contribution de l'Etat à la sécurité sociale. Contribution de l'Etat à la retraite ...		
				01	651			
				§ 11	640			
				§ 12				
				02	651			
				§ 22	651			
				§ 22	651			
				§ 23	653			
				§ 24	654			

ANNEXE 05 : Nomenclature - Type de Présentation, d'exécution et suivi financier et comptable du Budget de l'Etat 1ère Partie = Fonctionnement.
1ère Partie : Dépense de Fonctionnement.

2ème Partie : Investissements Publics.

Code 1) fonctionnel	Code 2) économique	Code budgétaire			Passage du code budgé- taire au Plan Comptable de l'Etat 4)	NATURE DE LA DEPENSE 5)	Montants de Crédit 1991	
		Section	Chap.	Article			P ersonne	Matériel
				03		Rémunérations du Personnel Sous-Con- trat de l'Etat (Agents occasionnels et con- tractuels):		
				31	651	Rémunérations directes de base		
				32	651	Rémunérations directes : Indemnités et pri- mes de technicité ou de productivité		
				33	653	Rémunérations sociales : Allocations familiales		
				34	654	Rémunérations sociales : Contributions de l'Etat à la sécurité sociale		
				35	655	Contributions de l'Etat à la retraite		
						Indemnités de fin de contrat, préavis et licen- ciement		
				04	610	Matières et Fournitures consommées...		
				41	6176	Matériels, Imprimés et fournitures de bureau		
				42	6175	Outillages, matériels techniques, produits d'entretien courant.....		
				43	6171	Fourniture d'eau et Electricité		
				44	6172	Carburants, lubrifiants et autres combustibles		
				49	6179	Autres matières et fournitures consommées non classées ailleurs		
				05	620	Transports consommés		
				51	622	Transport, déplacements, indemnités de mis- sion et frais de représentation du Personnel		
				52	623	politique par air, terre et eau		
						Transport, déplacement et indemnité de mis- sion des salaires de l'Etat et autres personnes autorisées à la charge de l'Etat		
				59	629	Autres transports consommés non classés ailleurs		
				06	630	Autres services consommés		
				61	631	Loyers et charges locatives des immeubles,		

ANNEXE 05 : Nomenclature - Type de Présentation, d'exécution et suivi financier et comptable du Budget de l'Etat : 1ère Partie = Fonctionnement.
2ème Partie : Investissements Publics.

1ère Partie : Dépense de Fonctionnement.

Code 1 / fonctionnel	Code 2 / économique	Code budgétaire		Passage du code budgétaire au Plan Comptable de l'Etat (4)	NATURE DE LA DEPENSE 5/	Montants de Crédit 1991	
		Section	Chap. Article			Personnel	Matériel
			§ 62	632	véhicules et matériels		
			§ 63	632	Entretien et réparation des immeubles et Bâtiments publics		
			§ 64	632	Entretien et réparation des voies de communication et des ouvrages d'arts (Routes, ponts, pistes etc...		
			§ 65	6325	Entretien et réparation du charroi de l'Etat et tout autre matériel de transport		
			§ 69	639	Agencements, aménagements et installations		
			07	634	Autres services consommés non classés ailleurs.		
			71	6342	Achats de services extérieurs.		
			72	6348	Postes, Téléphones, Télex, Téléfac similaires		
			73	6344	Primes d'assurances, de contentieux.....		
			79	6349	Frais d'études de faisabilité des projets, Honoraires, et Audit par des organismes d'études		
			08		Autres achats de services extérieurs non classés (Frais de réception et d'hébergement des hôtes de l'Etat, conférences, sommets).....		
			09	649	Dépenses non classées ailleurs (Imprévus) inscrites au Ministère des Finances seulement		
					Charges récurrentes du Projet (identification complète) prises en charge par la Direction de.....		
					Sur le Budget de Fonctionnement 1991 (Même nomenclature que les dépenses de Fonctionnement prévu de l'article 04 à l'article 07		
					ci-dessus décrite) dont :		
					a) Dépenses d'exploitation.		
					§1. Dépenses du personnel.		
					§2. Matières et fournitures consommées.		

ANNEXE 05 : Nomenclature - Type de Présentation, d'exécution et suivi financier et comptable du Budget Général de l'Etat : 1ère Partie = Fonctionnement.
2ème Partie : Investissements Publics.

1ère Partie : Dépense de Fonctionnement.

Code 1 / fonctionnel	Code 2 / économique	Code budgétaire		Passage du code budgétaire au Plan Comptable de l'Etat 4)	NATURE DE LA DEPENSE 5)	Montants de Crédit 1991	
		Section	Chap. Article			Personnel	Matériel
					§3. Transports consommés. §4. Autres services consommés. §5. Achats de services extérieurs. b) Dépenses d'entretien courant		
			10	645.1	TITRE III : SUBVENTIONS DE L'ETAT ET TRANSFERTS COURANTS = FONCTIONNEMENT. Subvention de fonctionnement aux Eta- blissements Publics à caractère adminis- tratif (Universités, Hôpitaux et autres Eta- blissements Publics dotés de l'autonomie admi- nistrative et financière...)		
				645.2	Subvention de fonctionnement aux collec- tivités sociales		
			12	645.3	Subvention d'Exploitation aux Entre- prises Publiques déficitaires		
			13	645.4	Transferts aux Fonds et Comptes d'affec- tation spéciale du Gouvernement dont les opérations autorisées par la loi sont rat- tachées au Budget Général de l'Etat (Article 2 du Décret-Loi n° 1/039 du 30.12. 1989)		
			14	645.5	N.B. Un paragraphe pour chaque compte. Transferts aux ménages		
					Bourses scolaires.....		
					Cantines scolaires		
					Aides scolaires (Soins de santé).....		
			15	645.6	Autres..... Contributions de l'Etat aux organismes internationaux		

ANNEXE 05 : Nomenclature - Type de Présentation, d'exécution et suivi financier et comptable du Budget de l'Etat : 1ère Partie = Fonctionnement.
 2ème Partie : Investissements Publics.

1ère Partie : Dépense de Fonctionnement.

Code 1 / fonctionnel	Code 2 / économique	Code budgétaire		Passage du code budgétaire au Plan Comptable de l'Etat 4 /	NATURE DE LA DEPENSE 5)	Montants de Crédit 1991	
		Section	Chap. Article			Personnel	Matériel
				645.7 \$	N.B. : (Un paragraphe pour chaque catégorie d'organismes) Dépenses d'exercices clos. Les impayés = (Dépenses ordonnancées et non encore payées)		
				\$	Dépenses non engagées avant la clôture de l'exercice		
				17	Frais relatifs à la coopération		

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (ARTICLE 01 A ARTICLE 17)

- 1) La Codification fonctionnelle respecte les règles, les principes et la classification donnés dans l'annexe 02.
- 2) La Codification économique respecte les règles, les principes et la classification donnés dans l'annexe 03.
- 3) Le Code budgétaire respecte l'organisation actuelle des Pouvoirs Publics et présente une **grande flexibilité** dans sa codification pour s'adapter, sans changements, à l'évolution politique du Pays. Pour ses besoins d'information et d'analyse les codes des Ministères, Institutions et Directions techniques ne doivent pas changer d'une année à l'autre.
- 4) Comme le Plan Comptable de l'Etat n'est pas encore présenté au Gouvernement pour approbation, les codes comptables présentés se réfèrent à l'architecture du Plan Comptable National du Burundi, version améliorée 1985 (Ordonnance du Ministère des Finances n° 540/234 du 04 Septembre 1985. Ainsi les codes indiqués sont indicatifs et peuvent être modifiés lors de l'adoption du Plan Comptable de l'Etat du Burundi.
- 5) La Classification de Nature de la Dépense obéit à la codification fonctionnelle, la codification économique et l'harmonisation systématique avec le Plan Comptable de l'Etat. Elle concrétise ensuite les orientations de la Réforme traduites dans les dispositions légales du Décret-Loi n° 1/039 du 30 Décembre 1989 notamment l'article 2, 4, 6 et 8. Enfin, elle respecte les principes de la Comptabilité Nationale et recherche une grande cohérence dans l'évaluation des Agrégats. C'est ainsi que les lignes budgétaires de base les plus fins (les articles) sont conçues pour faire refléter les valeurs ajoutées (le Produit intérieur brut) en les distinguant des **consommations intermédiaires** (articles 04 à 08). Les valeurs ajoutées dont les composantes servent à rémunérer les facteurs de productions sont données par :
 - (a) les articles 01 à 03 relatifs à la rémunération du **travail**.
 - (b) les articles R 800 sur la Nomenclature des Ressources de l'Etat et relatifs à la rémunération des capitaux en Intérêts et en Dividendes (Décret sur la réforme des Recettes, Dons, Prêts, Participations et Financements du Budget Général de l'Etat n° 100/238 du 30 Décembre 1989).

Vu pour être annexé au Décret n° 100/159 du 19/11/90 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique administrative et comptable, de charges du Budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat.

Par Le Président de la République, Le Ministre du plan,
 Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
 Gérard NIYIBIGIRA.

Fait à Bujumbura, le 19 Novembre 1990.
 Pierre BUYOYA,
 MAJOR.

Annexe 06 :

Note Technique sur les Budgets annexes.

(a) Nomenclature.

La nomenclature du Budget annexe comprend d'une part au Titre I les recettes et Dépenses d'exploitation, d'autre part au titre II les dépenses d'Investissements et les ressources spéciales y affectées.

Le Titre I se rapproche de la structure du tableau des soldes caractéristiques de gestion. Chaque compte de charges (60 à 68) ou de produits (70 à 78) correspondra à un chapitre budgétaire. Le solde de ce titre représentera l'équivalent du résultat d'exploitation d'une entreprise et permettra un certain autofinancement. (Plan Comptable National Burundi).

Le Titre II se rapproche de bilans différentiels ou d'un tableau de financement. Les ressources et les emplois pourront provenir des comptes de classe 1 (comptes de capitaux à long et à moyen terme) de classe 2 (comptes de valeurs immobilières) de classe 3 (comptes de stocks) voire de classe 5 (comptes financiers). Là encore chaque compte du plan comptable national correspondra à un chapitre budgétaire.

A l'intérieur, d'un même chapitre budgétaire équivalent à un compte du Plan Comptable, une relative souplesse sera laissée pour adapter les articles aux contraintes propres à chaque service doté d'un budget annexe.

(b) La codification des articles budgétaires.

En dernier ressort chaque article budgétaire décrira parfaitement :

- La nature et l'origine de la ressource,
- La nature et l'affectation de la charge,

A l'instar de ce qui s'est fait pour le budget général de l'Etat, chaque article recevra :

- pour les recettes et les dépenses une codification économique,
- pour les recettes et les dépenses une codification fonctionnelle.

Les codes utilisés seront les mêmes que ceux du budget de l'Etat, qui permettra de consolider les éléments de ces structures comptables différentes avec les comptes de l'Etat.

(c) A titre d'illustration, il est donné ci-dessous la nomenclature-type et standardisé du Budget annexe :

Code du plan Comptable National.

Références codiques au plan Comptable National.

DEPENSES		RECETTES	
60	Stocks vendus	70	Ventes de marchandises
61	Matières et fournitures consommées	71	Production vendue
62	Transports consommés	72	Production stockée
63	Autres services consommés	73	Travaux faits par l'entreprise Pour elle même
64	Charges et pertes diverses	74	Produits et profits divers
65	Frais du Personnel (différencier 1° Fonctionnaire	76	Subvention d'exploitation
	Temporaire contractuels	77	Intérêts et dividendes reçus
	2° Rémunération directe et sociale)	78	Reprises sur amortissements et provisions
66	Impôts et Taxes		
67	Intérêts versés		
68	Dotations au Fonds de réserve d'amortissement et provision		
82	Résultat d'exploitation de l'exercice		

TITRE II

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
11	Dotations au Fonds de réserve	82	Résultat d'exploitation de l'exercice
17	Emprunt et dette à plus d'un an	11	Prélèvement sur fonds de réserve
21	Terrain (Acquisitions)	14	Subvention d'équipement
22	Autres immobilisations corporelles les (achats)	17	Emprunt et dettes à plus d'un an
23	Immobilisations corporelles en Cours	21	Cession de terrains
	Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours	22	Cession d'autres Immobilisations Corporelles
24		23	Cession d'autres immobilisations Corporelles en cours

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèces ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.